Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le 13/06/2024
ID : 038-213803489-20240603-2024_075-DE

CAPI
Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES MUTUALISÉ

CAPI – Commune de Ruy-Montceau

DOCUMENT CONFIDENTIEL
Reproduction limitée

Publié le : 24/06/2025 10:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33372

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le 13/06/2024
ID : 038-213803489-20240603-2024_075-DE

Entre :

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, 17 Avenue du Bourg, 38080 L'Isle d'Abeau, représentée par son Président, Jean PAPADOPULO, dûment autorisé à signer la présente Convention par délibération du Conseil Communautaire n°20_10_15_341 du 15 octobre 2020

Ci-après dénommée « LA CAPI »

D'une part,

Et

La commune de Ruy-Montceau

Représenté par son Maire, dûment habilité,

Ci-après dénommé indifféremment « la commune de Ruy-Montceau » ou « la commune »

D'autre part.

La commune de Ruy-Montceau et LA CAPI ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement « la Partie »

Publié le : 24/06/2025 10:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33372

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le 13/06/2024
ID : 038-213803489-20240603-2024_075-DE

Table des matières

1. PREAMBULE 4
1 OBJET DE LA CONVENTION 6
1.1 DEFINITIONS ET GLOSSAIRE 6
1.1.1 DEFINITIONS 6
1.1.2 GLOSSAIRE 7
1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
2 OBLIGATION DES PARTIES 7
2.1 OBLIGATIONS GENERALES 7
2.2 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE 8
3 OBLIGATIONS DE LA CAPI 8
3.1 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES 9
4 DUREE 9
5 PRESTATIONS OBJET DE LA CONVENTION 9
5.1 METHODOLOGIE DE LA CAPI 9
5.2 DETAILS DES PRESTATIONS 9
5.2.1 Prestations de Déploiement de la mise en conformité RGPD 10
5.2.2 Prestation forfaitaire de suivi de la conformité RPGD 10
6 MONTANT DES PRESTATIONS 11
7 MODIFICATIONS, SUSPENSION OU ARRET DES PRESTATIONS 11
8 DONNEES PERSONNELLES 12
8.1 DUREE DE CONSERVATION 12
8.2 NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 12
8.3 DROIT DES PERSONNES CONCERNEES 12
9 RESPONSABILITE 13
10 RESILIATION 13
10.1 RESILIATION POUR CONVENANCE 13
10.2 RESILIATION POUR MANQUEMENT 13
10.3 FORCE MAJEURE 13
11 DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS 13

Publié le : 24/06/2025 10:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33372

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le 13/06/2024
ID : 038-213803489-20240603-2024_075-DE

1. PREAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Il ressort des dispositions de l'article 37-1-a) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018, ci-après RGPD, que la désignation d'un délégué à la protection des données, ci-après DPO, est obligatoire pour les autorités publiques ou organismes publics.

A ce titre, les organismes peuvent désigner un délégué interne ou externe à leur structure.

Le RGPD prévoit que la fonction de DPO puisse être mutualisée entre organismes publics compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

La CAPI, établissement public de coopération intercommunale, met à disposition des communes de son territoire les services du délégué à la protection des données dans le cadre de la mutualisation de la fonction de DPO.

La mutualisation permettant notamment de rationaliser la charge financière de cette fonction, tout en fournissant aux communes membres une expertise technique et juridique dans leur démarche de conformité RGPD.

Par conséquent, conformément aux dispositions des articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mutualisation de la fonction de DPO nécessite de conclure une Convention de prestation de service entre la CAPI et ses communes membres.

Afin de se conformer aux exigences du RGPD, la commune de Ruy-Montceau a souhaité désigner LA CAPI comme son Délégué à la Protection des Données mutualisé.

Dès lors et, conformément

Aux articles 37 et suivants du RGPD,

Aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Aux dispositions de l'article 84 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2018-687 du 1er aout 2018 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Aux dispositions des articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux prestations de service réalisées par un établissement public de coopération intercommunale pour le compte d'une collectivité,

Aux dispositions de l'article L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la coopération locale,

Aux dispositions de la Loi n°2004-809 du 3 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Publié le : 24/06/2025 10:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33372

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le 13/06/2024
ID : 038-213803489-20240603-2024_075-DE

Aux dispositions de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Aux dispositions de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Aux dispositions de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Il est convenu ce qui suit :

Publié le : 24/06/2025 10:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33372

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le 13/06/2024
ID : 038-213803489-20240603-2024_075-DE

1 OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente Convention, il est convenu que LA CAPI met à disposition de la commune de Ruy-Montceau un Délégué à la Protection des Données (ou DPO) mutualisé.

Conformément au RGPD, le représentant légal de la commune de Ruy-Montceau, ou la personne qu'il a habilité à cet effet, nomme le DPO auprès de la CNIL. La commune de Ruy-Montceau demeure le Responsable de traitement des données personnelles dans le cadre des Prestations, en la personne de son représentant légal.

1.1 DEFINITIONS ET GLOSSAIRE

1.1.1 DEFINITIONS

Les termes ci-après auront la définition suivante dans le cadre de la Convention :

La « Convention » ou « Convention de mutualisation » s'entend du présent document, ses annexes et éventuels avenants.

Un « Destinataire » désigne La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Le « Data Protection Officer » ou « Délégué à la Protection des Données » désigne la personne physique ou morale en charge de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

Les « Données à caractère personnel » ou « Données personnelles » s'entendent de toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »). Est réputée être une « personne physique identifiable », une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

Un « Livrable » correspond aux documents ou services spécifiques livrés par la CAPI à la commune dans le cadre des Prestations.

Les « Prestations » correspondent à l'ensemble des travaux que LA CAPI s'est engagée à réaliser pour la commune, dans le cadre de la présente Convention.

Le « Responsable du traitement » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le « Règlement général sur la protection des données » correspond au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018.

Un « Sous-Traitant » désigne La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

Publié le : 24/06/2025 10:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33372

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le 13/06/2024
ID : 038-213803489-20240603-2024_075-DE

Un « Traitement » s'entend de toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Une « Violation » s'entend de toute violation de la sécurité entrainant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

1.1.2 GLOSSAIRE

Sigles de la présente Convention :

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données

DPO ou DPD : Data Protection Officer ou Délégué à la Protection des Données

AIPD ou : PIA : Analyse d'impact relative à la Protection des Données ou Privacy Impact Assessment

1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Convention est composée des documents contractuels suivants :

La Convention et ses avenants :

- Annexe 1 : Tableau des communes adhérentes à la Convention
- Annexe 2 : Tableau de répartition des charges par strates démographiques

Ils sont classés par ordre de prévalence. Toute contradiction entre ces documents sera réglée par l'application du document de hiérarchie supérieure.

Toute modification des documents contractuels devra être réalisée par un écrit dument signé par les Parties.

Le fait pour une des Parties de ne pas se prévaloir d'une obligation prévue dans les documents contractuels, ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de celle-ci.

2 OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS GENERALES

Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi pour la réalisation des prestations. Chaque Partie s'oblige à exécuter ses obligations avec loyauté et s'interdit toute démarche tendant à nuire directement ou indirectement à la réalisation des Prestations, à l'image ou au nom de l'autre Partie.

Publié le : 24/06/2025 10:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33372

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le 13/06/2024
ID : 038-213803489-20240603-2024_075-DE

2.2 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage pendant la durée de la présente Convention à désigner un ou plusieurs référents conformité RGPD et à fournir à LA CAPI les informations et documents nécessaires à l'accomplissement des Prestations.

La commune est seule responsable de la véracité et de l'exhaustivité des informations qu'elle transmet à LA CAPI dans le cadre de la Convention.

La commune reconnait que le fait d'agissement volontaire de sa part, qui serait contraire au contenu de la Convention, notamment à l'objet ou au but, pourra être sanctionné par la résiliation de cette dernière, conformément au principe de bonne foi d'exécution des conventions.

En outre, la commune de Ruy-Montceau devra valider les choix proposés par LA CAPI dans les délais prévus. De manière générale, la commune de Ruy-Montceau veillera à répondre à toute demande de LA CAPI dans les meilleurs délais afin de ne pas retarder l'exécution des Prestations.

3 OBLIGATIONS DE LA CAPI

Sur la base des éléments qui lui auront été transmis, LA CAPI réalise les Prestations selon les règles de l'art et s'engage à respecter les normes et législations en vigueur. LA CAPI mettra en place les moyens nécessaires à la bonne exécution de la Convention et des Prestations.

LA CAPI s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'effectuer les Prestations et remettre les Livrables dans les délais prévus par les Parties.

LA CAPI s'engage à préserver la confidentialité des informations recueillies pour l'exercice de la mission décrite dans la présente Convention, notamment par l'emploi d'outils indépendants et la signature d'accord de confidentialité par le personnel concerné.

LA CAPI s'engage à remplir les conditions suivantes énoncées par la CNIL :

- Le DPO doit détenir les compétences d'expertise juridique et technique en matière de protection des données personnelles et une bonne connaissance du secteur d'activité et de l'organisation interne.
- Le DPO doit disposer de moyens suffisants et d'un temps suffisant pour exercer ses missions, il doit bénéficier de moyens matériels et humains adéquats. Le DPO doit pouvoir accéder aux informations utiles et être associé en amont des projets impliquant des données personnelles et doit être facilement joignable par les personnes concernées.
- Le DPO a la capacité d'agir en toute indépendance. Il ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts en cas de cumul de sa fonction de DPO avec une autre fonction, il doit pouvoir rendre compte de son action au plus haut niveau de la direction de l'organisme, et ne pas être sanctionné pour l'exercice de ses missions de DPO, ni recevoir d'instruction dans le cadre de l'exercice de ses missions de DPO.

Conformément au RGPD, le DPO n'est pas personnellement responsable en cas de non-conformité de son organisme avec la règlementation en vigueur.

Publié le : 24/06/2025 10:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33372

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le 13/06/2024
ID : 038-213803489-20240603-2024_075-DE

4 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Les parties reconnaissent que les informations, documentations ou données échangées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention sont strictement confidentielles.

Pendant la durée d'exécution de la présente Convention et pendant une période de deux (2) ans après le terme, la rupture ou plus généralement la fin de celle-ci, sauf en ce qui concerne les éléments d'information faisant partie du domaine public, chaque Partie s'engage envers les autres Parties à :

- Conserver la confidentialité et ne pas divulguer les Informations confidentielles, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles et efficaces pour conserver la confidentialité des Informations confidentielles ;
- Ne pas communiquer ou faire usage, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, des Informations confidentielles, que ce soit à titre professionnel ou à titre privé, moyennant rémunération ou bénévolement ;
- Prendre les mesures utiles et efficaces pour que les personnes liées à chaque Partie, amenées à prendre connaissance des Informations confidentielles susvisés conservent la confidentialité des Informations confidentielles.

Chaque Partie s'interdit, de manière générale, de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des Informations confidentielles de toute nature, notamment commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, qui lui auront été communiquées par l'autre Partie, ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

5 DUREE

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de trois (3) ans.

6 PRESTATIONS OBJET DE LA CONVENTION

6.1 METHODOLOGIE DE LA CAPI

La méthodologie employée par LA CAPI permet de répondre aux exigences du RGPD en se dotant d'un DPO ayant connaissance des enjeux de la protection des données personnelles pour les communes membres dans le cadre de la mutualisation de la fonction de DPO.

6.2 DETAILS DES PRESTATIONS

Les missions du DPO sont les suivantes :

- Contrôler le respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données
- Informer et conseiller les responsables de traitements
- Établir, maintenir un registre des activités de traitements et une documentation garantissant la traçabilité des traitements pour le compte de la commune
- Alerter en cas de non-conformité

Publié le : 24/06/2025 10:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33372

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le 13/06/2024
ID : 038-213803489-20240603-2024_075-DE

- Être l'interlocuteur des personnes concernées pour les questions relatives à la protection des données personnelles ainsi que pour les demandes d'exercice de droits des personnes
- Coopérer et être le point de contact de la CNIL
- Conseiller le responsable de traitement lors de violations de données personnelles
- Sensibiliser les agents des communes
- Présenter un rapport annuel au responsable de traitement

6.2.1 Prestation de Déploiement de la mise en conformité RGPD

La mise en conformité de la commune de Ruy-Montceau au RGPD est une prestation ponctuelle. Sa durée est déterminée en fonction du périmètre renseigné par la commune de Ruy-Montceau et de la complexité des prestations à réaliser.

Cette prestation débute à la date de signature de la présente Convention.

A la fin de cette Prestation, la CAPI remet à la commune de Ruy-Montceau les livrables suivants :

- Registre des activités de traitement des données personnelles de la commune
- Procédures, mentions d'information RGPD
- Restitution de fin de déploiement
- Plan d'actions

Lorsque la mise en conformité de la commune de Ruy-Montceau n'a pas nécessité la réalisation de certains Livrables, notamment en raison de son activité ou des données traitées, la CAPI n'a pas l'obligation d'en fournir. Elle en informe toutefois la commune et lui indique les raisons.

6.2.2 Prestation de suivi de la conformité RPGD

Cette prestation a pour objectif d'assurer un suivi de la conformité au RGPD de la commune de Ruy-Montceau.

Cette Prestation commence à la date de remise des livrables prévue à la fin de la Prestation de déploiement de la mise en conformité RGPD telle que décrite à l'article 6.2.1.

A cette fin, la CAPI s'engage à :

- Tenir à jour le registre des traitements
- Gérer les droits d'accès
- Coopérer avec la CNIL
- Réaliser la veille juridique
- Etablir un rapport annuel
- Traiter les sollicitations des responsables de traitement et formuler des préconisations
- Apporter son assistance et ses conseils dans la réalisation d'analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) pour les traitements susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.
- Assurer la tenue du registre des violations de données personnelles

Publié le : 24/06/2025 10:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33372

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le 13/06/2024
ID : 038-213803489-20240603-2024_075-DE

- Procéder à la qualification des parties et à l'intégration des clauses RGPD dans les marchés ou contrats
- Informer et conseiller le responsable de traitement en matière de protection des données
- Apporter son assistance à la mise en place d'une procédure d'intégration des données personnelles dès la conception
- Elaborer les mentions RGPD des sites internet et conseiller le responsable de traitement dans la conformité RGPD de ses sites internet
- Procéder à des sessions de sensibilisation

7 MONTANT DES PRESTATIONS

7.1 Montant de la Prestation de Déploiement de la mise en conformité

Compte tenu de la strate démographique de la commune de Ruy-Montceau, le montant maximum dû au titre des Prestations détaillées à l'article 6.2.1 est de trois mille cinq cent vingt euros (3520 €).

Le montant maximum correspond à l'estimation du nombre de jours nécessaires pour la réalisation des Prestations de mise en conformité de la commune au vu de sa taille, du nombre d'agents, des données personnelles traitées et des coûts du service lequel comporte notamment des dépenses techniques spécifiques ainsi que les dépenses de personnel telles que décrites dans l'annexe 2 jointe.

Les Parties conviennent que seuls les jours réellement consommés seront facturés.

Dans l'hypothèse où les informations fournies par la commune de Ruy-Montceau sont erronées, LA CAPI pourra facturer un montant consommé supérieur au montant maximal indiqué en cas de nécessité pour la mise en conformité.

LA CAPI adressera à cette fin un procès-verbal de facturation du consommé et du montant réel à s'acquitter au titre de la Prestation.

7.2 Montant de la Prestation de suivi de conformité RGPD

Compte tenu de la strate démographique de la commune de Ruy-Montceau, le montant annuel forfaitaire dû au titre des Prestations détaillées à l'article 6.2.2 est de deux mille neuf cent quatre-vingts euros (2980 €).

Le paiement de la Prestation de suivi de conformité sera réalisé en décembre. Pour la première année, le paiement sera effectué au prorata temporis eu égard à la date de remise des livrables dans les conditions décrites à l'article 6.2.2.

Le paiement de toutes les Prestations devra être réalisé à 30 jours de la date de facture.

8 MODIFICATIONS, SUSPENSION OU ARRET DES PRESTATIONS

Toute demande de modification émise par la commune de Ruy-Montceau relative au périmètre, à la nature, ou au contenu des Prestations, pour quelque raison que ce soit, devra parvenir par écrit à LA CAPI dans des délais suffisants pour lui permettre de préserver au mieux les intérêts réciproques des Parties.

Publié le : 24/06/2025 10:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33372

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le 13/06/2024
ID : 038-213803489-20240603-2024_075-DE

Pour toute demande de changement, LA CAPI devra informer la commune des changements relatifs aux coûts et à la date de livraison que ladite demande implique.

Si la commune souhaite faire réaliser par LA CAPI les changements sollicités, les Parties concluront un accord matérialisé par un avenant écrit et signé par les deux Parties. L'Avenant précisera le contenu des modifications, le prix modifié et le délai de mise en œuvre.

En cas de demande d'arrêt des Prestations par la commune, les sommes d'ores et déjà versées, ou devant être versées à la date de ladite demande, seront considérées comme acquises ou dues de plein droit à LA CAPI. La commune sera également tenue au remboursement des frais engagés pour la réalisation des Prestations dûment justifiés par LA CAPI et qui ne seraient pas couverts par le montant versé.

9 DONNEES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter la législation et réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, LA CAPI est définie comme Sous-traitant et la Commune est définie comme Responsable du traitement.

La finalité du traitement est la réalisation des Prestations objet de la Convention.

La Convention constitue la base légale du traitement.

9.1 DUREE DE CONSERVATION

Toutes les Données personnelles traitées dans le cadre de la Convention sont supprimées au fur et à mesure que LA CAPI n'a plus besoin de les traiter au regard de la finalité.

A la fin des Prestations, LA CAPI s'engage à supprimer les Données personnelles de la commune.

9.2 NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

LA CAPI notifie à la commune toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, par courrier électronique.

9.3 DROIT DES PERSONNES CONCERNEES

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès (article 15 du RGPD), de rectification (articles 16 et 19 du RGPD), au déréférencement (article 17 du RGPD), à l'effacement (article 17 du RGPD), de limitation (article 18 du RGPD) de ses données personnelles ainsi que la possibilité d'exercer un recours auprès de la CNIL (article 77 du RGPD).

Les personnes concernées pourront réaliser une demande d'exercice à l'adresse suivante :

dpo@capi38.fr

Publié le : 24/06/2025 10:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33372

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le 13/06/2024
ID : 038-213803489-20240603-2024_075-DE

10 RESPONSABILITE

Chaque Partie ne peut s'exonérer de ses obligations qu'en rapportant la preuve d'un cas de force majeure, du fait d'un tiers ou du fait de l'autre Partie ayant empêché leur réalisation.

11 RESILIATION

11.1 RESILIATION POUR CONVENANCE

La Commune pourra mettre fin à la Convention, sans motif, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à LA CAPI trois (3) mois avant la date souhaitée d'arrêt de la Convention.

Les dispositions de l'article 8 « Modifications, suspension, arrêt » de la présente Convention s'appliquent en cas de demande d'arrêt des Prestations à l'initiative de la commune.

11.2 RESILIATION POUR MANQUEMENT

En cas d'inexécution grave et manifeste par l'une des Parties d'une des obligations figurant à la présente Convention, celle-ci sera résiliée, si bon semble à l'autre Partie, quinze (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

11.3 FORCE MAJEURE

Aucune des deux Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution, des manquements ou des retards pris dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par la législation et la jurisprudence.

La survenance d'un évènement de force majeure peut suspendre les obligations nées de la présente Convention. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Toutefois, si elle devait perdurer plus de trois (3) mois il pourra être mis fin à la Convention par l'une ou l'autre des Parties, sans que cette résiliation puisse être considérée comme fautive. La résiliation, dans une telle hypothèse, devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à la date de réception de ladite lettre.

12 DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

La présente Convention est régie par la loi française.

Publié le : 24/06/2025 10:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33372

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le 13/06/2024
ID : 038-213803489-20240603-2024_075-DE

En cas de différend concernant la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption ou la résiliation des Prestations, les Parties s'engagent à mettre tous leurs efforts en commun afin de le résoudre de bonne foi.

Dans le cas où les Parties n'ont pas trouvé d'accord à l'amiable à leur différend, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent.

La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des Partie.

Fait à l'Isle d'Abeau, le

Pour la CAPI,

Le Président

Jean PAPADOPULO

Pour la commune de Ruy-Montceau

Le Maire

Publié le : 24/06/2025 10:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33372